



Le Maire de SAINT GERVAIS D'Auvergne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à 1332-4 relatifs aux piscines et baignades,

VU le code de la santé publique et notamment les articles D.1332-1 à 1332-38 relatifs aux piscines et baignades,

VU l'arrêté municipal n°38/07/2022/R2022 concernant la police intérieure du plan d'eau,

VU l'instruction N°DGS/EA4/2020/111 du 2 juillet 2020 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade.

VU l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréatives.

VU les résultats des analyses de dénombrements des cyanobactéries réalisées le **11/07/2025** mettent en évidence la présence de toxines au-dessus du seuil d'alerte sanitaire, présentant un risque pour la santé des usagers,

CONSIDÉRANT que la baignade, les loisirs nautiques à risque d'exposition à l'eau et la consommation des poissons pêchés sur le site présentent un danger potentiel et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles pour assurer la salubrité publique et garantir la sécurité du public fréquentant le plan d'eau situé sur la commune de de Saint-Gervais-d'Auvergne ;

ARRETE

77/07/2025/R2025

ARTICLE 1

LA Baignade, les loisirs nautiques à risque d'exposition à l'eau élevé et la consommation des poissons pêchés sur le site sont MOMENTANÉMENT INTERDITS dans le plan d'eau de l'étang Philippe situé sur la commune de Saint-Gervais-

D'Auvergne, à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé montre une situation conforme aux exigences sanitaires.

Les loisirs nautiques à risque d'exposition à l'eau élevé, par ingestion ou par contact sont par exemple (liste non exhaustive) :

- paddle
- planche à voile
- loisirs nautiques tractés, etc.

Il convient de ne pas laisser les animaux de compagnie aller dans l'eau, ni boire l'eau du lac.

ARTICLE 2

IL EST RECOMMANDE DE NE PAS CONSOMMER, OU À DÉFAUT, DE LIMITER LA CONSOMMATION DES POISSONS PÊCHÉS SUR LE SITE, d'éviscérer et étêter les poissons (avant congélation le cas échéant), ne pas consommer les petits poissons type « friture », ce jusqu'à la fin de la saison de pêche.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché de manière visible pour les usagers en mairie et sur les différents lieux de baignade concernés.

Toute infraction sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté sera transmise, à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur l'Adjudant, commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gervais-d'Auvergne
- La DDT du Puy-de-Dôme

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint Gervais d'Auvergne, le 18/07/2025

Le Maire,
Jean-Claude GAILLARD

